

Master 2 dans université d'origine

Par **flolegrand**, le **30/08/2015** à **19:09**

bonjour,
je fais appelle à ce forum. car je suis sur liste d'attente pour intégrer un master 2, dans l'université où j'ai obtenu mon master 1.

j'ai effectué des recherches et l'article L612-6 du code de l'éducation prévoit que "L'admission dans les formations du deuxième cycle est ouverte à tous les titulaires des diplômes sanctionnant les études de premier cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 613-5 ou des dérogations prévues par les textes réglementaires.

La liste limitative des formations dans lesquelles cette admission peut dépendre des capacités d'accueil des établissements et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat, est établie par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. La mise en place de ces formations prend en compte l'évolution prévisible des qualifications et des besoins, qui font l'objet d'une évaluation régionale et nationale".

cependant le décret prévu dans le second alinéa n'a jamais été pris.

un article du journal "le monde", paru il y a quelques jours mentionne que ce flou juridique a permis a des étudiants qui ont été refusés de finalement pouvoir intégrer un master 2 dans leur université d'origine.

qu'en pensez vous ? je comptais me rendre au plus vite à l'université pour leur exposer mes arguments. avez vous des conseils, précisions sur la question ?

merci de votre aide.

Par **Emillac**, le **30/08/2015** à **20:52**

Bonjour,
[citation]**La liste limitative des formations dans lesquelles cette admission peut dépendre des capacités d'accueil des établissements et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat, est établie par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. La mise en place de ces formations prend en compte l'évolution prévisible des qualifications et des besoins, qui font l'objet d'une évaluation régionale et nationale".** [/citation]
Ce qui voudrait dire - a contrario - qu'il existerait une "liste [s]NON[/s] limitative des formations

dans lesquelles cette admission [s]NE[/s] peut [s]PAS[/s] dépendre des capacités d'accueil des établissements" ???

Donc, si dans un établissement, il n'y a que 200 places, toutes formations confondues, on fait quoi ? On repousse les murs ???

[smile17][smile31]

Par **steeven2014**, le **01/09/2015 à 12:20**

Et on fait comment pour évaluer objectivement le nombre de places ? On compte les chaises ?